Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-09

Bicyclopyrone

(also available in English)

Le 18 mars 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-9F (publication imprimée)
H113-24/2015-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation de la bicyclopyrone de qualité technique et des préparations commerciales, les herbicides SYNA16003 et SYNA19707, pour utilisation au Canada sur le maïs de grande culture, le maïs sucré et le maïs de semence.

L'évaluation de ces demandes concernant la bicyclopyrone a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2015-02 intitulé *Bicyclopyrone*, publié le 13 février 2015 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer une LMR de bicyclopyrone sur la canne à sucre de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la bicyclopyrone est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne poseront aucun risque inacceptable pour la santé. On peut trouver des précisions sur la LMR proposée pour la denrée importée dans le PRD2015-02.

Le PRD2015-02 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la bicyclopyrone. Les sections 3.5 et 7.1 de ce document fournissent des renseignements relatifs aux LMR proposées. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour la bicyclopyrone selon les instructions fournies dans le PRD2015-02.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour la bicyclopyrone.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la bicyclopyrone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Bicyclopyrone	4-hydroxy-3-{2-[(2-méthoxyethoxy) méthyl]-6-(trifluorométhyl)-3-pyridylcarbonyl}bicyclo[3.2.1]oct-3-én-2-one, ainsi que ses métabolites de structure apparentée, les fractions communes SYN503780[2] (exprimée sous forme d'équivalents de bicyclopyrone) et CSCD686480[3] (exprimée sous forme d'équivalents de CSAA915194[4])	1,5	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,20	Sous-produits de viande de porc
		0,03	Épis épluchés de maïs sucré
		0,02	Œufs; gras et viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; maïs de grande culture; sous-produits de viande de volaille; lait; maïs à éclater; tige de canne à sucre

1 ppm = partie par million
2 Acide 2-[(2-méthoxyéthoxy)méthyl]-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxylique
3 Acide 2-[(2-hydroxyéthoxy)méthyl]-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxylique
4 4-hydroxy-3-({2-[(2-hydroxyéthoxy)méthyl]-6-(trifluorométhyl)pyridin-3-yl}carbonyl)bicyclo[3.2.1]oct-3-én-2-one

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La bicyclopyrone est une nouvelle matière active en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour la bicyclopyrone au Canada correspondent aux tolérances qui seront fixées aux Etats-Unis, sauf pour certaines denrées d'origine animale, comme l'indique le tableau 2. Les écarts entre les LMR ou les tolérances peuvent être attribuables à l'utilisation d'aliments et de procédés différents pour l'alimentation du bétail, ou de politiques divergentes concernant la fixation des LMR et des tolérances pour les denrées qui ne devraient pas contenir de résidus quantifiables.

Lorsque les tolérances de bicyclopyrone auront été fixées aux États-Unis, elles seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la bicyclopyrone dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Œufs	0,02	Aucune tolérance fixée
Gras et viande de bovin, de chèvre, de cheval, de porc, de mouton et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée
Sous-produits de viande de porc	0,20	0,15
Sous-produits de viande de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée
Lait	0,02	Aucune tolérance fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la bicyclopyrone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.